

Le 21 Juin 2016

**NOTE D'INFORMATION  
2016-11**

**Mise en œuvre de l'accord PPCR  
Dispositions applicables aux  
fonctionnaires de catégorie B  
relevant des cadres d'emplois  
médico-sociaux**

## Sommaire

### **1. LA SUPPRESSION DE L'AVANCEMENT D'ECHELON A L'ANCIENNETE MINIMALE**

<b>1.1 Nouvelles durées de carrière</b>	<b>4</b>
<b>1.2 Situation des agents pouvant bénéficier d'un avancement d'échelon en 2016</b>	<b>4</b>
1.2.1 Agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté minimale avant le 15 mai 2016	5
1.2.2 Agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté minimale à partir du 15 mai 2016	5
1.2.3 Agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté maximale en 2016	5

### **2. NOUVELLES ECHELLES INDICIAIRES**

### **3. RECLASSEMENT**

### **4. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017**

<b>4.1 Classement des fonctionnaires de catégorie C dans le grade de technicien paramédical de classe normale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017</b>	<b>8</b>
4.1.1 Classement des fonctionnaires détenant un grade situé en échelle C3	8
4.1.2 Classement des fonctionnaires détenant un grade situé en échelle C2	8
4.1.3 Classement des fonctionnaires détenant un grade situé en échelle C1	9
4.1.4 Classement des fonctionnaires relevant d'un autre grade	9
<b>4.2 Règle de maintien d'indice à titre personnel applicable aux agents nommés dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017</b>	<b>10</b>
4.2.1 Maintien d'indice applicable aux fonctionnaires	11
4.2.2 Maintien d'indice applicable aux agents bénéficiant d'une reprise de leurs services antérieurs de droit public	11
<b>4.3 Nouvelles dispositions concernant l'avancement de grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017</b>	<b>12</b>
4.3.1 Conditions d'avancement de grade	12
4.3.2 Classement suite à un avancement de grade	12
4.3.3 Dispositions transitoires	13

### **5. ANNEXES**

# Textes de référence

## Lois

- 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

## Décrets

- 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux
- 2012-1422 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux
- 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux
- 2013-263 du 27 mars 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux
- 2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- 2016-603 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- 2016-717 du 30 mai 2016 relatif aux modalités de classement d'échelon lors de la nomination dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

**Préambule :**

L'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) vise à instaurer diverses mesures impactant le déroulement de carrière et la rémunération des agents publics.

La présente note a pour objet de présenter les principales modifications des dispositions statutaires applicables aux cadres d'emplois de catégorie B suivants :

- Infirmiers territoriaux ;
- Techniciens paramédicaux territoriaux.

# 1. La suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale

- *Référence : articles 1 et 8 du décret n°2016-597, article 14 du décret n°92-861 et article 21 du décret n°2013-262*

## **1.1 Nouvelles durées de carrière**

La principale disposition de l'accord PPCR correspond à la **suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale**. Cette mesure vise à unifier les déroulements de carrière entre les différentes fonctions publiques et s'accompagne d'une revalorisation indiciaire.

L'avancement d'échelon a désormais lieu, dès le 15 mai, sur la base d'une **durée unique et sans avis préalable de la CAP**.

Les nouvelles durées d'avancement sont indiquées en annexe 1.

**Ces nouvelles durées sont applicables à compter du 15 mai 2016**. Les anciennes échelles indiciaires prévoyant une durée d'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale sont donc valables jusqu'au 14 mai 2016.



La notice explicative du décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 prévoit une entrée en vigueur des dispositions relatives à l'avancement unique le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la publication du décret c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> juin 2016. Toutefois, aucun article de ce décret ne précise cette modalité différée d'entrée en vigueur.

La circulaire du 7 juillet 2011 relative à la qualité du droit précise que la notice explicative produite à l'appui de décrets réglementaires est un « document synthétique destiné à éclairer le lecteur du Journal officiel de la République française sur la portée du texte nouveau », n'ayant pas valeur juridique.

En l'absence de dispositions spéciales, le texte (loi, ordonnance, décret, arrêté) entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication (article 1<sup>er</sup> du code civil). Ainsi, les dispositions relatives à l'avancement unique s'appliquent à compter du 15 mai 2016. Cette position a été confirmée par la Direction de l'information légale et administrative de Légifrance.

L'accord PPCR et la loi de finances 2016 prévoyaient un dispositif permettant à un nombre d'agents déterminé en fonction d'un quota d'avancer de manière anticipée (avant la durée unique prévue). Toutefois, aucune disposition ne met en place cette possibilité pour le moment.

## **1.2 Situation des agents pouvant bénéficier d'un avancement d'échelon en 2016**

Compte-tenu de la date d'application du texte (15 mai 2016), les agents pouvant bénéficier d'un avancement d'échelon au cours de l'année 2016 doivent être distingués :

### **1.2.1 Agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté minimale avant le 15 mai 2016**

Les anciennes échelles indiciaires restant en vigueur jusqu'au 14 mai 2016, **les agents remplissant les conditions pour avancer à l'ancienneté minimale pourront bénéficier de cet avancement d'échelon jusqu'à cette date.**

Après avis de la CAP, les agents présentant l'ancienneté minimale requise pourront donc bénéficier d'un avancement d'échelon avant le 15 mai 2016.

### **1.2.2 Agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté minimale à partir du 15 mai 2016**

À compter du 15 mai 2016, les anciennes échelles indiciaires ne sont plus en vigueur et la durée d'avancement minimale n'existe plus. **Les agents qui remplissaient les conditions d'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale après cette date ne pourront donc pas en bénéficier.**

Il ne sera possible de les faire avancer que lorsqu'ils auront atteint la nouvelle durée d'avancement instaurée.

### **1.2.3 Agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté maximale en 2016**

Les durées d'avancement à l'ancienneté maximale ne sont pas modifiées en 2016. Par conséquent, les agents qui remplissaient les conditions d'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale en 2016 pourront bénéficier de cet avancement.

## **2. Nouvelles échelles indiciaires**

- *Référence : décret n°2016-603 et décret n°2012-1422 et décret n°2013-263*

À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016**, les indices bruts et les indices majorés sont progressivement augmentés et seront **également modifiés au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et au 1<sup>er</sup> janvier 2018**. Ces nouveaux indices sont indiqués en annexe 1.

Les nouvelles échelles indiciaires impliquent la prise d'un **arrêté de reclassement indiciaire** au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour les années 2016, 2017, 2018.

De plus, pour l'année 2016, les nouveaux indices étant applicables avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier, **il conviendra de régulariser les rémunérations des agents concernés depuis cette date.**

### 3. Reclassement

- *Référence : article 15 du décret n°2016-597*

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en matière d'avancement au 15 mai 2016 ne vient pas modifier le classement des agents relevant des cadres d'emplois des infirmiers et des techniciens paramédicaux.

Toutefois, **un reclassement est prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2017** selon les modalités suivantes :

<b>Ancienne situation dans le grade d'avancement</b>	<b>Nouvelle situation dans le grade d'avancement</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil</b>
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
<b>Ancienne situation dans le premier grade</b>	<b>Nouvelle situation dans le premier grade</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil</b>
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

**Un arrêté de reclassement indiciaire sera nécessaire** pour tous les agents concernés, précisant à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le nouveau classement de l'agent.

#### RAPPEL CONCERNANT LES ARRETES DE RECLASSEMENT :

Les collectivités devront donc prendre les arrêtés de reclassement suivants :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2016 : reclassement indiciaire (modification des indices bruts et majorés)
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : reclassement de carrière et reclassement indiciaire (modification du classement des agents ainsi que des indices bruts et majorés)
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : reclassement indiciaire (modification des indices bruts et majorés)

## 4. Dispositions diverses applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

### 4.1 Classement des fonctionnaires de catégorie C dans le grade de technicien paramédical de classe normale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

- *Référence : article 9 du décret n°2016-597 et article 10 du décret n°2013-262*

Le nouveau décret prend acte de la réorganisation des carrières en catégorie C applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Après cette date, les agents de catégorie C seront répartis en 3 échelles indiciaires au lieu de 4, qui seront dénommées C1, C2 et C3 (du premier au dernier grade de catégorie C).

Par conséquent, les tableaux de correspondance permettant le classement des agents de catégorie C nommés dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux sont modifiés comme suit :

#### 4.1.1 Classement des fonctionnaires détenant un grade situé en échelle C3

Situation dans l'échelle C3 de la catégorie C	Situation dans le grade de technicien paramédical de classe normale	
	Classe normale échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
7 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorée de deux ans
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3 <sup>e</sup> échelon :		
- à partir d'un an	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté

#### 4.1.2 Classement des fonctionnaires détenant un grade situé en échelle C2

Situation dans l'échelle C2 de la catégorie C	Situation dans le grade de technicien paramédical de classe normale	
	Classe normale échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
11 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de deux ans
10 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise



6 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

#### 4.1.3 Classement des fonctionnaires détenant un grade situé en échelle C1

Situation dans l'échelle C1 de la catégorie C	Situation dans le grade de technicien paramédical de classe normale	
	Classe normale échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 <sup>e</sup> échelon (*)	4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
11 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté acquise majorée de deux ans
9 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
8 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
5 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

(\*) Échelon créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

#### 4.1.4 Classement des fonctionnaires relevant d'un autre grade

##### ❖ Fonctionnaires de catégorie C non classés en échelle C1, C2 ou C3

Ces fonctionnaires peuvent opter entre deux modalités de classement :

- Première modalité :

Le classement de ces fonctionnaires dans le premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B intervient à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de celui qui leur permettrait d'obtenir un gain de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine est conservée :

- Lorsque l'augmentation de traitement qui résulte de la nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut ;
- Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée pour une nomination à l'échelon supérieur ;
- Si le fonctionnaire ne se trouve pas classé au même échelon qu'un fonctionnaire titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine (cela a pour but d'éviter que deux fonctionnaires appartenant à un même grade et à des échelons successifs soient classés de la même façon).

- Deuxième modalité, mise en œuvre uniquement si les fonctionnaires concernés y ont intérêt :

Ces mêmes fonctionnaires, lorsqu'ils détenaient un grade situé en échelle C2 précédemment au grade actuel de catégorie C, sont classés en application du tableau de correspondance pour les fonctionnaires de catégorie C2. Il est tenu compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de leur nomination en catégorie B, d'appartenir à ce grade. Il est donc nécessaire de procéder à une reconstitution de carrière fictive sur l'échelle indiciaire C2 jusqu'à la veille du classement de l'agent dans un cadre d'emplois de catégorie B, puis de procéder à son classement selon le tableau de correspondance précité.

Ainsi, pour ces fonctionnaires, il conviendra de comparer le résultat du classement à un indice proche d'un gain de 15 points d'indice brut et le résultat du classement à partir du classement fictif dans leur ancien grade situé en C2, et de choisir le plus favorable.

Les conditions du maintien de rémunération des fonctionnaires sont détaillées au 4.2.1.

#### ❖ **Fonctionnaires autres que ceux mentionnés précédemment**

Ces fonctionnaires doivent être classés à l'échelon du grade de technicien paramédical qui comporte un indice brut égal ou immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur cadre d'emplois ou corps d'origine.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires qui ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de l'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Les conditions du maintien de rémunération des fonctionnaires sont détaillées au 4.2.1.



#### **REGLE DEROGATOIRE DE CLASSEMENT :**

Le décret n°2016-717 du 30 mai 2016 prévoit que les agents qui accèdent à un nouveau cadre d'emplois entre 2016 et 2019 et qui doivent être classés en utilisant l'indice détenu dans leur cadre d'emplois d'origine doivent être classés **en prenant en compte la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions statutaires et indiciaires en vigueur à la date du 31 décembre 2015.**

Si ce classement conduit à classer l'agent à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il percevait dans son cadre d'emplois d'origine **à la date de sa nomination dans son nouveau cadre d'emplois**, il conserve à titre personnel cet indice brut antérieur jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau cadre d'emplois d'un indice au moins égal. L'indice conservé ne peut toutefois pas être supérieur à l'indice brut du dernier échelon du cadre d'emplois d'accueil.

#### **4.2 Règle de maintien d'indice à titre personnel applicable aux agents nommés dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

- *Référence : article 9 et 10 du décret n°2016-597 et articles 10 et 11 du décret n°2013-262*

Les fonctionnaires ou les agents bénéficiant de la reprise de leurs services antérieurs de droit public peuvent bénéficier d'un maintien de leur traitement antérieur lors de leur nomination dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux. Ces règles de maintien sont modifiées par le nouveau décret dans les conditions suivantes :

#### **4.2.1 Maintien d'indice applicable aux fonctionnaires**

Pour mettre en œuvre la règle de maintien du niveau de rémunération, l'article 10 du décret n°2013-262 faisait auparavant référence aux fonctionnaires classés à un échelon doté d'un « **traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination** » ce qui leur permettait de conserver leur **traitement antérieur** (indice majoré).

La nouvelle rédaction indique désormais que les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un « **indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de cet indice, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau cadre d'emplois d'un traitement au moins égal** ». Ce maintien est toujours applicable dans la limite de l'indice brut afférent au dernier échelon du cadre d'emplois de nomination.

Le maintien de rémunération permettait auparavant à l'agent de conserver uniquement son indice majoré (indice de rémunération) et non pas l'indice brut puisque celui-ci sert traditionnellement au classement des agents et non à leur rémunération. Au contraire, aujourd'hui, **la nouvelle rédaction permet un maintien à titre personnel des deux indices, brut et majoré.**

#### **4.2.2 Maintien d'indice applicable aux agents bénéficiant d'une reprise de leurs services antérieurs de droit public**

Tout comme pour les fonctionnaires, l'article 11 du décret n°2013-262 faisait auparavant référence aux agents de droit publics classés à un échelon doté d'un « **traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination** ».

La nouvelle rédaction indique désormais que les agents qui avaient auparavant la qualité de contractuels de droit public, classés à un échelon doté d'un « **indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le grade de technicien paramédical de classe normale, d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue** ». Ce maintien est applicable dans la limite de l'indice brut afférent au dernier échelon du grade de technicien paramédical.

Le maintien de rémunération permettait auparavant à l'agent de conserver uniquement son indice majoré (indice de rémunération) et non pas l'indice brut puisque celui-ci sert traditionnellement au classement des agents et non à leur rémunération. Au contraire, aujourd'hui, **la nouvelle rédaction permet un maintien à titre personnel des deux indices, brut et majoré.**

Des précisions sont également apportées concernant la rémunération prise en compte pour effectuer ce maintien :

- L'agent doit justifier de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination (condition inchangée) ;
- La rémunération prise en compte correspond à la moyenne des 6 meilleures rémunérations perçues en qualité de contractuel de droit public pendant les 12 mois précédant la nomination. Cette rémunération ne comprend aucun élément accessoire lié à la situation familiale (SFT), au lieu de travail (indemnité de résidence) ou aux frais de transport.

Enfin, les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles indiquées ci-dessus.

### **4.3 Nouvelles dispositions concernant l'avancement de grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

#### **4.3.1 Conditions d'avancement de grade**

- *Référence : article 4 et 13 du décret n° 2016-594, article 15 du décret n°92-861 et article 22 du décret n°2013-262*

Suite à la modification des durées de carrière, les conditions d'ancienneté pour l'avancement de grade évoluent :

<b>Grade d'origine</b>	<b>Grade d'avancement</b>	<b>Conditions applicables jusqu'au 31 décembre 2016</b>	<b>Nouvelles conditions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017</b>
Infirmier de classe normale	Infirmier de classe supérieure	Avoir atteint le 5 <sup>e</sup> échelon du grade et justifier de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou corps militaires d'infirmiers	Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4 <sup>e</sup> échelon de leur grade et de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou corps militaires d'infirmiers

<b>Grade d'origine</b>	<b>Grade d'avancement</b>	<b>Conditions applicables jusqu'au 31 décembre 2016</b>	<b>Nouvelles conditions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017</b>
Technicien paramédical de classe normale	Technicien paramédical de classe supérieure	Avoir atteint le 5 <sup>e</sup> échelon du grade et compter au moins 10 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B du même niveau	Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4 <sup>e</sup> échelon de leur grade et compter au moins 10 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B du même niveau

#### **4.3.2 Classement suite à un avancement de grade**

- *Référence : article 5 et 14 du décret n° 2016-594, article 18 du décret n°92-861 et article 23 du décret n°2013-262*

Les tableaux de correspondance pour le classement des fonctionnaires suite à un avancement de grade sont modifiés comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017** :

Situation dans le grade d'infirmier de classe normale	Situation dans le grade d'infirmier de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon à partir de deux ans	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Situation dans le grade de technicien paramédical de classe normale	Situation dans le grade de technicien paramédical de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon à partir de deux ans	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

### 4.3.3 Dispositions transitoires

- *Réf. : article 16 du décret n° 2016-597*

Des dispositions transitoires relatives à l'avancement de grade sont prévues pour les années 2017 et 2018.

#### ❖ **Avancement de grade dérogatoire au titre de l'année 2017**

Les agents qui auraient rempli, au plus tard au 31 décembre 2017, les anciennes conditions d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure ou de technicien paramédical de classe supérieure, peuvent être inscrits sur les tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année 2017. Ils seront classés en tenant compte de leur situation **comme s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de leur promotion, de relever de leur grade d'infirmier ou de technicien de classe normale sans application du reclassement**. Il est donc nécessaire de procéder à une reconstitution de carrière fictive sur l'échelle indiciaire du grade d'infirmier ou de technicien de classe normale, jusqu'à la veille de l'avancement de grade, puis de procéder au classement selon les anciennes dispositions. Après avoir calculé ce classement, **ils pourront bénéficier du reclassement directement sur leur nouveau grade**.

#### ❖ **Avancement de grade dérogatoire au titre de l'année 2018**

De même, les agents qui auraient rempli, au plus tard au 31 décembre 2018, les anciennes conditions d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure ou de technicien paramédical de classe supérieure, peuvent être inscrits sur les tableaux d'avancement de grade pour un avancement en 2018. Les agents promus qui ne justifient pas de 2 ans d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 1<sup>er</sup> échelon de la classe supérieure, sans reliquat d'ancienneté.

## 5. Annexes

## ECHELLES INDICIAIRES DES INFIRMIERS DE CLASSE NORMALE - CATEGORIE B

### Echelle indiciaire en vigueur du 1er janvier au 31 mai 2016

Catégorie B Groupe 4  Infirmier de classe normale	<b>Echelons</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Indices bruts	358	365	384	423	457	494	535	579	621
	Indices majorés	333	338	352	376	400	426	456	489	521
	<b>Durée de carrière</b>									
	Ancienneté mini	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	4a
Ancienneté maxi	1a	2a2m	3a3m	3a3m	4a4m	4a4m	4a4m	4a4m	4a4m	

### Echelle indiciaire en vigueur du 1er juin au 31 décembre 2016

Catégorie B Groupe 4  Infirmier de classe normale	<b>Echelons</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Indices bruts	358	365	384	423	457	494	535	579	621
	Indices majorés	333	338	352	376	400	426	456	489	521
	<b>Durée de carrière</b>	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	4a

### Echelle indiciaire 2017

Catégorie B Groupe 4  Infirmier de classe normale	<b>Echelons</b>	1	2	3	4	5	6	7	8
	Indices bruts	377	416	438	464	497	540	582	631
	Indices majorés	347	370	386	406	428	459	492	529
	<b>Durée de carrière</b>	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	4a

### Echelle indiciaire à compter du 1er janvier 2018

Catégorie B Groupe 4  Infirmier de classe normale	<b>Echelons</b>	1	2	3	4	5	6	7	8
	Indices bruts	389	418	442	468	498	543	587	638
	Indices majorés	356	371	389	409	429	462	495	534
	<b>Durée de carrière</b>	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	4a

## ECHELLES INDICIAIRES DES INFIRMIERS DE CLASSE SUPERIEURE - CAT B

### Echelle indiciaire en vigueur du 1er janvier au 31 mai 2016

Catégorie B	<b>Echelons</b>	1	2	3	4	5	6	7
Groupe 4	Indices bruts	498	531	563	593	626	655	683
	Indices majorés	429	454	477	500	525	546	568
<b>Infirmier de classe supérieure</b>	<b>Durée de carrière</b>							
	Ancienneté mini	2a	3a	3a	3a	4a	4a	
	Ancienneté maxi	2a2m	3a3m	3a3m	3a3m	4a4m	4a4m	

### Echelle indiciaire en vigueur du 1er juin au 31 décembre 2016

Catégorie B	<b>Echelons</b>	1	2	3	4	5	6	7
Groupe 4	Indices bruts	498	531	563	593	626	655	683
<b>Infirmier de classe supérieure</b>	Indices majorés	429	454	477	500	525	546	568
	<b>Durée de carrière</b>	2a	3a	3a	3a	4a	4a	

### Echelle indiciaire 2017

Catégorie B	<b>Echelons</b>	1	2	3	4	5	6	7	8
Groupe 4	Indices bruts	508	538	569	600	631	657	684	701
<b>Infirmier de classe supérieure</b>	Indices majorés	437	457	481	505	529	548	569	582
	<b>Durée de carrière</b>	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	

### Echelle indiciaire à compter du 1er janvier 2018

Catégorie B	<b>Echelons</b>	1	2	3	4	5	6	7	8
Groupe 4	Indices bruts	518	542	574	607	638	665	684	707
<b>Infirmier de classe supérieure</b>	Indices majorés	445	461	485	510	534	555	569	587
	<b>Durée de carrière</b>	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	



## ECHELLES INDICIAIRES DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX DE CLASSE NORMALE - CAT B

### Echelle indiciaire en vigueur du 1er janvier au 31 mai 2016

Catégorie B		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 4	Echelons									
	Indices bruts	358	365	384	423	457	494	535	579	621
Technicien paramédical de classe normale	Indices majorés	333	338	352	376	400	426	456	489	521
	Durée de carrière									
	Ancienneté mini	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	4a
	Ancienneté maxi	1a	2a2m	3a3m	3a3m	4a4m	4a4m	4a4m	4a4m	4a4m

### Echelle indiciaire en vigueur du 1er juin au 31 décembre 2016

Catégorie B		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 4	Echelons									
	Indices bruts	358	365	384	423	457	494	535	579	621
Technicien paramédical de classe normale	Indices majorés	333	338	352	376	400	426	456	489	521
	Durée de carrière	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	4a

### Echelle indiciaire 2017

Catégorie B		1	2	3	4	5	6	7	8
Groupe 4	Echelons								
	Indices bruts	377	416	438	464	497	540	582	631
Technicien paramédical de classe normale	Indices majorés	347	370	386	406	428	459	492	529
	Durée de carrière	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	4a

### Echelle indiciaire à compter du 1er janvier 2018

Catégorie B		1	2	3	4	5	6	7	8
Groupe 4	Echelons								
	Indices bruts	389	418	442	468	498	543	587	638
Technicien paramédical de classe normale	Indices majorés	356	371	389	409	429	462	495	534
	Durée de carrière	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	4a

## ECHELLES INDICIAIRES DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX DE CLASSE SUPERIEURE - CAT B

### Echelle indiciaire en vigueur du 1er janvier au 31 mai 2016

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7
Groupe 4	Indices bruts	498	531	563	593	626	655	683
<b>Technicien paramédical de classe supérieure</b>	Indices majorés	429	454	477	500	525	546	568
	Durée de carrière							
	Ancienneté mini	2a	3a	3a	3a	4a	4a	
	Ancienneté maxi	2a2m	3a3m	3a3m	3a3m	4a4m	4a4m	

### Echelle indiciaire en vigueur du 1er juin au 31 décembre 2016

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7
Groupe 4	Indices bruts	498	531	563	593	626	655	683
<b>Technicien paramédical de classe supérieure</b>	Indices majorés	429	454	477	500	525	546	568
	Durée de carrière	2a	3a	3a	3a	4a	4a	

### Echelle indiciaire 2017

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Groupe 4	Indices bruts	508	538	569	600	631	657	684	701
<b>Technicien paramédical de classe supérieure</b>	Indices majorés	437	457	481	505	529	548	569	582
	Durée de carrière	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	

### Echelle indiciaire à compter du 1er janvier 2018

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Groupe 4	Indices bruts	518	542	574	607	638	665	684	707
<b>Technicien paramédical de classe supérieure</b>	Indices majorés	445	461	485	510	534	555	569	587
	Durée de carrière	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	